

Arrêt

n° 33 904 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, qui représente ses enfants mineurs,
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par X et ses enfants mineurs, X et X, de nationalité mauricienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de délivrance d'un titre de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en août 2002, munis d'un passeport et d'un titre de séjour italien périmé.

1.2. Le 19 juillet 2003, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. En date du 1^{er} septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, leur notifiée le 25 septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique début août 2002, selon ses dires, en compagnie de ses deux enfants, munie d'un passeport (dans lequel sont reprises ses filles) et d'un permis de séjour pour étranger délivré en Italie (sur lequel sont reprises ses filles), qui était valable jusqu'au 22/10/2002. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

La longueur du séjour – l'intéressée est en Belgique depuis début août 2002 selon ses dires – et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9 § 3 de la loi du 15/12/1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10/07/2003 n°121.565).

L'intéressée invoque la présence sur le territoire de sa sœur et de son beau-frère, de ses enfants et de Monsieur L.H. avec lequel la requérante cohabite depuis mai 2003. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (Conseil d'Etat – Arrêt n°17.486 du 25/04/2007).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des violences exercées par son mari (qui habite et travaille en Italie) en Italie, tant à son encontre que de ses enfants. Néanmoins, l'intéressée apporte un jugement en anglais de la Cour de Milan. Cependant ce document ne peut être pris en considération, étant donné qu'il n'est traduit en français (ou dans une des deux autres langues nationales) et pas assermentée par une législation. De plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays de la part d'une amie ou d'une association afin de l'héberger temporairement. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En outre, les enfants de la requérante – M.G., née à Milan le 13/05/1992 et M.J., née à Milan le 23/07/1993 – entament des études en français. Soulignons que la requérante est arrivée début août 2002, selon ses dires, et avait un séjour légal de trois mois. Alors qu'elle savait son séjour temporaire, elle a tout de même inscrit ses filles aux études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

1.4. Le 14 août 2003, la première requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif, lequel a donné lieu à un procès-verbal rédigé à la même date. Dès lors, un ordre de quitter le territoire a été pris en date du 17 août 2008 fondé sur l'article 7, §1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 janvier 2008, la première requérante a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision de rejet de la demande de séjour ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire, leur notifiés le 25 octobre 2008.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un premier moyen « de la violation de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Article 2 et 3. Violation de la loi du 15.12.1980, article 9.3. et des circulaires des 19.02.2003 et 21.06.2007. Violation du principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, elles rappellent avoir été autorisées au séjour en Belgique par une décision rendue par la Cour de Milan enjoignant aux services sociaux nationaux et internationaux de pourvoir à leur séjour et de faciliter leur séjour ainsi que leurs démarches. En outre, il ressort de différents courriers que les autorités belges étaient averties de leur entrée sur le territoire pour des raisons humanitaires.

Dès lors, elles estiment qu'elles pouvaient légitimement croire que les autorités fédérales étaient officiellement informées de leur entrée et des raisons pour lesquelles elles avaient été autorisées au séjour. A cet égard, elles s'en réfèrent aux courriers échangés entre le SPF justice, le SEREAS, le service des missions civiles et sa sœur, son mari en 2001 et 2002. Ce n'est que par la suite qu'elles ont sollicité le séjour, mieux informées des démarches administratives complémentaires à accomplir pour obtenir le séjour.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles soulignent qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la première requérante a fait valoir les violences familiales dont elles avaient fait l'objet, des contacts officiels entre les services italiens et belges, de la transmission du dossier par les autorités italiennes au SPF justice. En outre, elles estiment que si la partie défenderesse avait souhaité obtenir une traduction en langue nationale de l'arrêt de la Cour de Milan, il lui suffisait de la leur demander directement ou encore au SPF Justice. Ainsi, la partie défenderesse a disposé de cinq ans pour examiner la demande et avait donc le temps de demander la traduction.

2.1.3. Dans une troisième branche, elles déclarent ne pas avoir fait état de leur long séjour mais avoir plutôt souligné la situation qu'elles ont vécue en Italie, de leurs souffrances, de la dépression et de la possibilité de retrouver en Belgique un vie plus sereine.

De plus, elles soulignent que leur séjour a été organisé grâce à la coopération entre les autorités italiennes et belges et sous le contrôle de ces dernières. Que dès lors, il ne peut leur être reproché une quelconque illégalité de leur séjour dans la mesure où les autorités italiennes ont demandé au service social international d'assurer leur immigration et leur intégration. En outre, le SPF justice a procédé à une enquête sociale et a établi un rapport quant à leur situation. D'autre part, il est particulièrement mal à propos de déclarer que leur situation serait due à leur propre comportement alors que la première requérante a dû fuir les violences de son mari.

2.1.4. Dans une quatrième branche concernant plus particulièrement la scolarité des enfants, la première requérante rappelle que ses enfants poursuivent leur scolarité depuis 2002. Elles ajoutent que la mission donnée par les autorités italiennes aux services sociaux belges impliquaient de veiller à leur intégration et dès lors, à leur scolarisation. En outre, le choix de poursuivre les études en français, à défaut de le faire en italien, était raisonnable et moins coûteux que de les mettre à l'école européenne.

Par ailleurs, la poursuite des études en Italie ne pourrait se réaliser sans une adaptation qui ralentirait, de manière préjudiciable, la poursuite de leurs études.

2.2. Elles soulèvent un deuxième moyen de »la violation de la loi du 15.12.1980 : article 9 al.3 «.

Elles rappellent qu'elles ont été autorisées à quitter l'Italie pour se rendre chez la sœur et le beau-frère de la première requérante, et ce sur base d'un arrêt de la Cour de Milan et que les autorités belges ont été directement avisées de cette situation par les autorités italiennes en telle sorte que ces éléments doivent être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Elles estiment qu'il serait particulièrement difficile de retourner en Italie pour y solliciter un titre d'entrée sur le territoire belge, ce qui impliquerait la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour dans ce pays. Il leur serait également difficile de regagner l'île Maurice dans la mesure où les enfants n'y ont jamais vécu et poursuivent leurs études depuis plus de huit ans en Belgique.

Enfin, elles estiment que la partie défenderesse se doit de rester attentive à l'interprétation que le Conseil d'Etat a donné à la notion de « circonstances exceptionnelles ».

2.3. Elles prennent un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de la personne et des libertés fondamentales ».

Elles soulignent que la partie défenderesse a été informée de la cohabitation de la première requérante depuis le mois d'août 2003 avec un ressortissant belge, avec lequel elle a pour projet de se marier. Dès lors, le seul obstacle à ce mariage provient de la procédure de divorce et du défaut d'inscription au registre national.

D'autre part, elles estiment que la partie défenderesse ne peut interrompre les études des enfants et leur imposer un retour en Italie alors qu'elles ne disposent d'aucun titre de séjour et qu'elles y seraient sans leur mère qui est détentrice exclusive de l'autorité parentale.

Elles ajoutent qu'il ne peut être contesté que l'intérêt des enfants serait compromis en cas de départ de la Belgique et d'une séparation d'avec leur mère. Ainsi, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'atteinte portée à la vie privée est proportionnée et que dans le cadre de la balance des intérêts, il ressort que l'intérêt et celui de ses enfants prime.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne les deux première branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il appartenait aux requérantes de fournir une traduction de l'arrêt de la Cour de Milan si elles estimaient que la partie défenderesse devait en avoir connaissance afin de rendre sa décision, ce qu'elles n'ont pas fait. A cet égard, il convient de rappeler le principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait aux requérantes d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

De même, les requérantes ne peuvent se borner à considérer que la partie défenderesse aurait été dûment informée de leur situation humanitaire par des courriers ne relevant pas de la procédure de demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

3.2. Concernant la troisième branche du premier moyen, le Conseil relève que les requérantes ont précisé, dans leur demande d'autorisation de séjour, être en Belgique depuis 2002. En effet, elles déclarent, dans leur demande, « voici les circonstances exceptionnelles et/ou humanitaires que je vous demanderais de prendre en considération (...) ma cliente, présente dans notre pays depuis début août 2002, avec ses deux petites filles, (...) ».

Dès lors, il ressort de ces propos que les requérantes ont bien invoqué la longueur du séjour au titre de circonstance exceptionnelle, contrairement à ce qu'elles affirment. Or, cet élément ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cela ne représente pas un obstacle à un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérantes se sont mises elles-mêmes dans une telle situation en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Par conséquent, l'argument des requérantes n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche touchant à la scolarité des deuxième et troisième requérantes, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que les requérantes ont dû se maintenir avec leur famille en Belgique alors qu'elles ne disposaient plus de titre de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérantes de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à leur égard.

Par conséquent, cette quatrième branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil tient à souligner que les requérantes ne pouvaient avoir été autorisées à venir séjourner en Belgique par un arrêt de la Cour de Milan dans la mesure où celle-ci ne dispose d'aucune compétence en matière d'accès au territoire belge. Ainsi, comme le déclare la partie défenderesse dans sa note d'observations, la Cour de Milan a simplement enjoint aux services italiens compétents d'aider les requérantes à entreprendre les démarches pour immigrer en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil relève que les requérantes n'ont entrepris aucune démarche afin de régulariser leur situation en s'adressant au poste diplomatique compétent en Italie afin de solliciter l'autorisation de venir séjourner en Belgique.

Dès lors, il est bien malvenu dans leur chef d'estimer que d'une part, elles ne peuvent retourner en Italie car elles estiment que c'est cela qui impliquerait la délivrance ou le renouvellement de leur titre de séjour dans ce pays. D'autre part, elles considèrent qu'elles ne peuvent davantage retourner en Ile Maurice dans la mesure où les enfants n'y ont jamais vécu et poursuivent leur scolarité en Belgique depuis huit années.

Or, comme souligné précédemment, le Conseil estime que les arguments avancés par les requérantes ne peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles et ne justifient pas que les requérantes ne puissent retourner temporairement dans leur pays afin d'accomplir les démarches pour séjourner légalement en Belgique.

Dès lors, ce second moyen n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne le troisième moyen et plus précisément quant à la scolarité des enfants, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé dans le point précédent. Pour le surplus, le Conseil constate que la première requérante a bien fait état de sa cohabitation avec Monsieur L.. Toutefois, il convient de rappeler, à nouveau, que cet élément n'empêche nullement cette dernière de retourner temporairement au pays afin de régulariser sa situation.

Concernant le risque de compromettre l'intérêt des enfants en cas de départ de la Belgique ou encore de séparation d'avec leur mère, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérantes, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement.

Par conséquent, ce dernier moyen n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.